



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le 26 septembre 2014

Date d'application : 1^{er} octobre 2014

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame le membre national d'Eurojust pour la France
Messieurs les directeurs de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes,
de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR : JUSD 1422849 C

N° circulaire : CRIM/2014-17/E8-26.09.2014

N/REF : CRIM SDJPG 2014-00086

Objet : Présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Mots-clés : ajournement de la peine ; aménagement de la peine ; atténuation de la responsabilité pénale ; comité local de sécurité et de prévention de la délinquance ; commission d'application des peines ; confusion de peine ; contrôle judiciaire ; conversion de peine ; détention provisoire ; cour d'assises ; écoutes téléphoniques ; état de grossesse ; excuse de minorité ; expertise ; fichier des personnes recherchées ; fond interdépartemental de prévention de la délinquance ; géolocalisation ; jours-amende ; juge de l'application des peines ; juge d'instruction ;- justice restauratrice ; libération conditionnelle pour motif médical ; mandat d'arrêt ; mineurs ; peine ; peines minimales ; perquisition ; placement extérieur ; réduction de peine ; retenue ; semi-liberté ; service pénitentiaire d'insertion et de probation ; sursis avec mise à l'épreuve suspension de peine pour motif médical ; travail d'intérêt général ; tribunal correctionnel ; trouble mental ; victime.

Pièces jointes : tableaux comparatifs

Plan de la circulaire

- 1. Dispositions relatives au prononcé des peines**
 - 1.1. Redéfinition des fonctions de la peine et de la motivation de l'emprisonnement**
 - 1.2. Abrogation des peines minimales**
 - 1.3. Rétablissement de l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes**
 - 1.4. Diminution de la peine encourue en cas de trouble mental altérant le discernement**
 - 1.5. Création de nouvelles hypothèses d'ajournement**
 - 1.5.1. L'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité**
 - 1.5.2. L'ajournement aux fins de consignation**
 - 1.6. Modifications des obligations du sursis avec mise à l'épreuve**
 - 1.7. Autres dispositions**
 - 1.7.1. Création d'une nouvelle peine alternative d'interdiction de conduire sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest**
 - 1.7.2. Augmentation du plafond d'heures de travail d'intérêt général**
- 2. Dispositions relatives à l'application et l'exécution des peines**
 - 2.1. Redéfinition des principes régissant la mise en œuvre des peines**
 - 2.2. Clarification des missions du JAP et des SPIP**
 - 2.2.1. La prise en charge des condamnés par le service public pénitentiaire**
 - 2.2.1.2. L'accès des personnes condamnées aux dispositifs de droit commun**
 - 2.2.1.2. La domiciliation**
 - 2.2.2. Les relations entre les JAP et le SPIP**
 - 2.2.3. La mission d'évaluation du SPIP**
 - 2.3. Dispositions relatives à l'exécution des peines**
 - 2.3.1. Prise en compte du comportement du condamné dans l'examen des confusions de peine**
 - 2.3.2. Possibilité de prononcer plusieurs révocations partielles de SME**
 - 2.3.3. Dispositions tendant à limiter l'effet sur les enfants de l'incarcération de leurs parents**
 - 2.4. Dispositions relatives à l'aménagement des peines**
 - 2.4.1. Application de la procédure de l'article 723-15 CPP aux condamnés déjà en aménagement de peine sous écrou**
 - 2.4.2. Convocation devant le JAP avant la mise à exécution d'une peine définitive depuis plus de 3 ans**
 - 2.4.3. Conversion de la peine de jours-amende en sursis-TIG**
 - 2.4.4. Présence du SPIP aux commissions d'application des peines**
 - 2.4.5. Prise en compte de la lecture pour l'octroi des RPS**
 - 2.4.6. Possibilité de prononcer des mesures d'aide en cas de semi-liberté et de placement extérieur**
 - 2.4.7. Création du placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle pour les longues peines**
 - 2.4.8. Précision concernant les modalités d'exécution des mandats d'arrêt au stade de l'exécution des peines**
 - 2.5. Création d'un dispositif de suivi des personnes sortant de prison**
 - 2.6. Limitation de l'expertise obligatoire avant réduction, aménagement ou suspension de peine aux seuls cas où le suivi socio-judiciaire a été prononcé**
 - 2.7. Dispositions relatives aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement**
 - 2.7.1. Retrait des réductions de peine en cas de refus de soin**
 - 2.7.2. Possibilité de soins après la libération**
 - 2.8. Renforcement des pouvoirs de contrôle de l'exécution des peines par les services de police et les unités de gendarmerie**
 - 2.8.1. Modifications relatives au fichier des personnes recherchées (FPR)**

2.8.2. Placement en retenue

2.8.3. Perquisitions

2.8.4. Recours aux écoutes téléphoniques et à la géolocalisation

2.8.5. Renforcement des pouvoirs des services de police dans l'exécution du contrôle judiciaire

3. Autres dispositions

3.1.Reconnaissance de la justice restaurative

3.2.Extension des possibilités de libération ou de suspension de peine pour raison médicale

3.2.1. Cessation de la détention provisoire pour raison médicale

3.2.2. Suspension de peine pour raison médicale

3.3.Possibilité pour les parlementaires d'assister aux CLSPD et CISPD

3.4.Elargissement des conditions de versement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

ANNEXES :

Annexe N°1. Tableau comparatif code pénal

Annexe N°2. Tableau comparatif code de procédure pénale

Annexe N°3 Tableau comparatif ordonnance du 2 février 1945 et loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a été publiée au *Journal Officiel* du 17 août 2014. Dans sa décision n° 2014-696 en date du 7 août 2014, le Conseil constitutionnel, devant lequel n'avaient été contestées que les dispositions de la loi relatives à la contrainte pénale, a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Il a censuré l'article 49 de la loi qui instituait une majoration automatique de certaines sanctions pécuniaires destinée à financer l'aide aux victimes, et a indiqué qu'il n'y avait lieu de soulever d'office aucune autre question de constitutionnalité.

Conformément à ce qui a été annoncé dans la dépêche du 19 août 2014, cette circulaire présente **les dispositions de loi applicables au 1^{er} octobre 2014¹**, à l'exception de celles concernant la contrainte pénale, qui feront l'objet d'une circulaire distincte.

L'ensemble des dispositions résultant de la loi du 15 août 2014 s'appliquent aux mineurs (à l'exclusion de celles sur la contrainte pénale). Les dispositions applicables au juge de l'application des peines et au juge d'instruction sont ainsi applicables au juge des enfants qui a vocation à exercer ces deux fonctions à l'égard des mineurs. Par ailleurs, les dispositions citant le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont applicables à la protection judiciaire de la jeunesse, sauf dispositions spéciales.

Sont successivement examinées les dispositions concernant le prononcé des peines (1), celles concernant l'exécution des peines (2), ainsi que des dispositions diverses (3).

1. Dispositions relatives au prononcé des peines

Se donnant pour objectif de renforcer le principe d'individualisation de la peine, la loi procède à une nouvelle définition du sens et des fonctions de la peine et renforce à cette fin le pouvoir d'appréciation du juge, en abrogeant les peines minimales instituées par les lois de 2007 et 2011, en restaurant l'excuse de minorité au bénéfice des mineurs multirécidivistes de 16 à 18 ans et en créant une nouvelle procédure d'ajournement tout en améliorant le prononcé du sursis avec mise à l'épreuve. La loi modifie par ailleurs la prise en compte, pour le prononcé de la peine, de l'altération du discernement du condamné résultant d'un trouble mental.

1.1. Redéfinition des fonctions de la peine et de la motivation de l'emprisonnement

Jusqu'à présent, les fonctions et finalités de la sanction pénale n'étaient évoquées qu'incidemment, à l'article 132-24 du code pénal relatif aux modes de personnalisation des peines. Elles étaient en outre énoncées de façon incohérente, les finalités de protection de la société et de réinsertion du condamné étant présentées comme antagonistes quand l'une participe de l'autre.

Pour remédier à cette contradiction, l'article 1^{er} de la loi a introduit au début du titre III du livre 1^{er} du code pénal, consacré aux peines, un nouvel article 130-1.

¹ D'autres circulaires viendront présenter ultérieurement les dispositions de la loi entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, notamment les nouveaux mécanismes d'aménagement de peine, ainsi que les dispositions dont l'application nécessite l'adoption de dispositions réglementaires.

Celui-ci dispose désormais qu'*afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-1 du code pénal, relatif aux principes généraux du régime des peines, a été parallèlement modifié par l'article 2 de la loi pour affirmer expressément que *toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.*

L'article 3 de la loi tire les conséquences de cette affirmation renouvelée du principe d'individualisation de la peine en réécrivant l'article 132-19 du code pénal relatif au prononcé des peines d'emprisonnement.

D'une part, cet article reprend désormais dans son deuxième alinéa le principe de subsidiarité de l'emprisonnement introduit par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et qui figurait jusqu'à alors au dernier alinéa de l'article 132-24 du code pénal, tout en renforçant sa portée, ainsi que le principe de la nécessité, sauf impossibilité, de leur aménagement.

Il est ainsi affirmé qu'*en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement .*

Ainsi, le principe selon lequel la peine d'emprisonnement ferme ne doit être prononcée qu'en dernier recours et celui de son aménagement s'appliquent désormais à l'ensemble des condamnés, qu'ils soient ou non en état de récidive légale.

D'autre part, et en application de ces principes, les règles relatives à la motivation des peines d'emprisonnement ont été modifiées.

Le troisième et dernier alinéa de l'article 132-19 précise ainsi que *lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement [...], il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.*

Là encore, cette exigence de motivation s'applique désormais indifféremment à l'ensemble des personnes condamnées, en état ou non de récidive.

En revanche, cette exigence ne s'applique pas, non seulement si la peine d'emprisonnement est prononcée avec sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve (SME), comme c'était le cas précédemment, mais également, ce qui est nouveau, si l'emprisonnement est prononcé avec une mesure d'aménagement de semi-liberté, de placement sous surveillance, de placement extérieur ou de suspension.

Les nouvelles dispositions sur la motivation consacrent par ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 27 septembre 2011, en précisant que celle-ci doit se faire au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Si l'état de récidive ne constitue plus un cas de dispense de motivation, il pourra évidemment être invoqué, avec les autres éléments pertinents du dossier, pour justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme.

Par coordination avec la création de l'article 130-1 et la nouvelle rédaction des articles 131-1 et 132-19, le législateur a supprimé de l'article 132-24 les dispositions sur le régime de personnalisation des peines. Il a par ailleurs déplacé à l'article 132-20, relatif au prononcé des peines d'amende, le principe selon lequel celle-ci doit tenir compte des ressources et charges de l'auteur.

1.2. Abrogation des peines minimales

L'article 7 de la loi a abrogé les articles 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal relatifs aux peines minimales d'emprisonnement applicables en cas de récidive, qui résultaient de la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 ainsi que l'article 132-19-2 relatif aux peines minimales d'emprisonnement applicables en cas de délits de violences volontaires aggravées, qui résultaient de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011.

Les peines minimales encourues en cas de récidive sont également supprimées en ce qui concerne les mineurs, l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ayant été réécrit en conséquence².

En conséquence, les dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale qui prévoyaient l'information des jurés de la cour d'assises sur l'existence des peines minimales ont été supprimées.

Ainsi, lorsque l'état de récidive est relevé, la seule conséquence à prendre désormais en compte est le doublement de la peine encourue en application des articles 132-8 à 132-10, le juge redevenant libre de déterminer non seulement de la nature de la sanction prononcée mais aussi, en cas d'emprisonnement, son quantum, sans avoir besoin de motiver spécialement le prononcé d'une peine privative de liberté inférieure à un certain seuil, ou de motiver l'absence de prononcer d'une telle peine.

Les dispositions de l'article 132-20-1 du code pénal, qui prévoyaient l'information du condamné par le président de la juridiction des conséquences d'une nouvelle condamnation pour une infraction commise en état de récidive légale, ont été maintenues. Cette possibilité d'information a été élargie, de façon générale, aux conséquences d'une nouvelle condamnation, qu'il y ait ou non récidive. Comme auparavant, cette information est facultative et n'intervient que si le président estime que les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans le jugement que cette information a été faite.

² La réécriture de l'article 20-2 a également conduit le législateur à rétablir l'excuse de minorité de droit pour les mineurs récidivistes, cf *infra* 1.3.

Il convient de noter qu'en cas de récidive de violences volontaires ou d'agressions sexuelles, demeure le principe, énoncé à l'article 465 alinéa 2 du code de procédure pénale, de la délivrance de plein droit d'un mandat de dépôt en cas de peine d'emprisonnement, sauf décision spécialement motivée de la juridiction.

La suppression des peines minimales étant plus favorable aux justiciables, elle est évidemment d'application immédiate aux instances en cours au 1^{er} octobre 2014, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

1.3. Rétablissement de l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes âgés de 16 à 18 ans

Alors que la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 avait prévu qu'en cas de deuxième récidive de certaines infractions, la réduction de moitié de la peine encourue par les mineurs âgés de 16 à 18 ans était exclue, sauf décision spéciale de la juridiction, l'article 7 de la loi a rétabli le principe de l'excuse de minorité, diminuant par deux la peine privative de liberté encourue

Désormais, comme c'était le cas avant 2007, l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit dans tous les cas que ce n'est qu'à *titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation* que le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs pourront décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au condamné mineur âgé de 16 à 18 ans la réduction de moitié de la peine encourue.

Par coordination, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 20 de l'ordonnance qui prévoyaient devant la cour d'assises une question spéciale permettant de rétablir, en cas de récidive, l'excuse de minorité, ont été supprimées. Dans tous les cas, doit être posée la question prévue au 2° de cet article, tendant à l'exclusion éventuelle de l'excuse de minorité.

1.4. Diminution de la peine encourue en cas de trouble mental altérant le discernement

1.4.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

L'article 17 de la loi a réécrit le second alinéa de l'article 122-1 du code pénal relatif aux hypothèses dans lesquels l'auteur d'une infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes.

Dans un tel cas, comme auparavant, la personne reste responsable pénalement et l'article 122-1 continue de préciser qu'elle demeure punissable, et que, d'une manière générale, la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Toutefois, afin que, conformément à l'intention du législateur de 1992 lorsque fut adopté le nouveau code pénal, cet état constitue en principe une cause d'atténuation de la responsabilité pénale, et conduise normalement à une atténuation de la sévérité de la sanction par rapport à celle qui aurait été prononcée en l'absence de trouble mental, il est désormais prévu que, dans une telle hypothèse, si une peine privative de liberté est encourue, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans.

Il résulte des débats parlementaires que cette nouvelle cause de diminution de la peine encourue, avait vocation à concerner des personnes dont *le discernement est tellement altéré qu'il est presque aboli, pour ne pas dire qu'il l'est purement et simplement*, et ne devrait donc s'appliquer qu'en cas d'*altération considérable, confinant à l'abolition*.

En tout état de cause, l'article 122-1 modifié précise que *la juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine*.

Par ailleurs, le texte précise que *lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état*. L'existence d'un tel trouble pourra ainsi justifier le prononcé, si cette peine est encourue, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une contrainte pénale avec injonction de soin, ou un sursis avec mise à l'épreuve comportant une obligation de soins.

1.4.2. Application des nouvelles dispositions devant les juridictions

a) Application devant les tribunaux correctionnels

L'article 122-1 précise que lorsque la décision de ne pas appliquer la diminution de peine est prise par le tribunal correctionnel, celle-ci doit être spécialement motivée.

Par définition, cette exigence de motivation ne joue que si le tribunal prononce une peine supérieure au deux tiers de la peine d'emprisonnement encourue, et elle n'est pas nécessaire si le tribunal prononce une peine inférieure ou égale au deux tiers, même si le tribunal estime que le prévenu était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes.

La loi ne précise pas la nature de la motivation, qui pourrait notamment résulter du caractère peu important du trouble mental ou de son rôle causal réduit dans la commission de l'infraction, ou de la particulière dangerosité de la personne.

b) Application devant les cours d'assises

Les nouvelles dispositions instituant une cause légale de diminution de peine, elles doivent donner lieu, si les conditions prévues par la loi sont susceptibles d'être remplies et que les expertises figurant au dossier et le déroulement des débats font apparaître - ou qu'il est allégué - que l'accusé était atteint d'un trouble mental ayant altéré son discernement, à une question spécifique en application des dispositions générales de l'article 356 du code de procédure pénale.

Cette question peut-être ainsi rédigée :

L'accusé était-il atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes ?

Cette question sera posée à l'initiative du président, d'office ou sur demande de la défense.

Toutefois, le législateur a modifié l'article 361-1 du code de procédure pénale afin de rendre obligatoire cette question dans le cas où a été posée la question sur l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'accusé en application du 1^{er} alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qu'il a été répondu négativement à cette question.

Il est en effet logique que, si la cour d'assises s'est interrogée sur l'existence d'un trouble mental entraînant l'irresponsabilité pénale de l'accusé et a répondu que tel n'était pas le cas, elle doit nécessairement s'interroger expressément sur l'existence d'un trouble ayant simplement altéré le discernement.

Si la cour d'assises a répondu positivement à la question sur l'existence d'un trouble mental ayant altéré le discernement de l'accusé, elle conserve cependant, conformément aux dispositions générales de l'article 122-1, la possibilité de ne pas retenir la diminution de peine en principe applicable.

Aucune motivation spéciale n'est alors exigée, contrairement à ce qui est prévu devant le tribunal correctionnel. Les dispositions générales de l'article 365-1 relatif à la motivation des arrêts d'assises ne portent que sur la culpabilité, et non sur la peine.

Toutefois, dans une telle hypothèse, si la cour d'assises estime devoir prononcer une peine privative de liberté supérieure aux deux-tiers de la peine encourue, l'article 362 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir qu'une telle peine ne pourrait être adoptée qu'à la majorité qualifiée de six voix au moins en première instance et huit voix au moins en appel. La règle de majorité est ainsi la même que lorsqu'est prononcé le maximum de la peine encourue.

La mention selon laquelle une peine supérieure aux deux tiers a été acquise à la majorité qualifiée doit donc alors figurer dans la feuille de questions.

Ces dispositions, plus douces ou de nature procédurale, sont immédiatement applicables aux procès en cours au 1^{er} octobre 2014.

1.5. Création de deux nouveaux cas d'ajournement

Afin de permettre aux juridictions d'exercer pleinement leur mission d'individualisation de la sanction, la loi crée deux nouvelles hypothèses d'ajournement, l'une aux fins d'enquête de personnalité, l'autre aux fins de consignation.

1.5.1. L'ajournement aux fins d'enquête de personnalité

L'article 5 de la loi a introduit dans le code pénal un nouvel article 132-70-1 permettant à la juridiction d'ajourner *le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou à une personne morale habilitée.*

Cet ajournement peut intervenir dans tous les cas, y compris pour des faits graves et lorsque le prévenu est présenté détenu en cas de comparution immédiate, et pas uniquement dans les cas très limités de l'article 132-60 pouvant donner lieu à une éventuelle dispense de peine.

Ainsi, à chaque fois que le tribunal considèrera que des renseignements complémentaires sur la situation personnelle de l'auteur des faits sont nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée, il pourra désormais, après avoir statué sur la culpabilité, renvoyer le choix de la sanction à une audience ultérieure et ordonner dans l'intervalle, selon les cas, une expertise psychiatrique ou psychologique, une enquête sociale ou toute autre investigation qui lui paraîtra utile.

Bien évidemment, la juridiction pourra, sans attendre cette audience, statuer immédiatement sur l'action civile si le préjudice est en état d'être liquidé – ce que précise désormais expressément le nouvel article 132-70-2 du code pénal, qui reprend les dispositions générales sur l'ajournement de l'article 132-58.

C'est du reste l'un des intérêts majeurs des nouvelles dispositions : lorsque le tribunal estimera ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour prononcer la peine, il ne sera plus tenu de renvoyer l'affaire sur le fond, y compris sur l'action civile, mais pourra immédiatement déclarer le prévenu coupable puis statuer sur les demandes de la partie civile, avant d'ajourner sa décision sur la peine, alors même que cet ajournement n'aura pas pour objet une dispense de peine.

La date à laquelle intervient l'audience sur la peine est fixée par la juridiction et doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder quatre mois, renouvelable une fois³.

Dans le cas particulier où l'ajournement intervient à l'occasion d'une procédure de comparution immédiate, le nouvel article 397-3-1 du code de procédure pénale précise que le tribunal correctionnel peut, dans l'attente de l'audience sur la peine, placer la personne sous contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou détention provisoire. En ce dernier cas, puisque la culpabilité a déjà été prononcée, la mesure ne pourra cependant pas être motivée par la nécessité de conserver les indices utiles à la manifestation de la vérité (ni par la nécessité de mettre fin à un trouble à l'ordre public, ce critère n'étant pas applicable en matière correctionnelle).

Si la personne est placée en détention, la deuxième audience devra nécessairement, par dérogation au délai de droit commun, intervenir dans les délais butoirs prévus en matière de comparution immédiate par les deux derniers alinéas de l'article 397-3 : le jugement sur le fond devra ainsi intervenir dans un délai de deux mois, ou de quatre mois si la peine encourue excède sept ans d'emprisonnement et que le prévenu a demandé le renvoi, faute de quoi la personne devra être libérée.

L'article 132-70-1 du code pénal précise que les investigations complémentaires sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

Dans la mesure où, depuis la loi du 27 mars 2012 ayant modifié l'article 41 du code de procédure pénale, et comme l'indique la circulaire du 14 mai 2012, les SPIP se sont recentrés sur leur mission première, à savoir, la prise en charge post-sentencielle des personnes placées sous main de justice, il est souhaitable qu'en principe ils ne soient désignés dans le cadre de la procédure d'ajournement que dans trois hypothèses :

- l'absence d'association sur le ressort du tribunal ;
- le surcroît d'activité temporaire de l'association ;
- l'absence de permanence du secteur privé.

³ Conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, ces délais ne sont pas institués à peine de nullité, une décision intervenue après leur expiration demeurant valable (*crim.*, 3 oct. 1984 ; *BC 1984*, n° 286)

Toutefois, la désignation du SPIP pourra également être justifiée lorsqu'est envisagé le prononcé de la nouvelle peine de contrainte pénale, puisque cette peine suppose une évaluation du condamné par ce service, ou lorsque le prévenu est déjà suivi par le SPIP dans le cadre d'une précédente condamnation.

Lorsque le prévenu est mineur, le tribunal pour enfants confiera ces investigations sur la personnalité à un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont compétence pour réaliser les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de la personnalité et de la situation sociale et familiale des mineurs et pour assurer la cohérence des décisions pénales dont un mineur fait l'objet (article 5-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 notamment). De plus, depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité les services de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés des missions attribuées aux SPIP (articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945).

1.5.2. L'ajournement aux fins de consignation

L'article 6 de la loi a créé un autre cas d'ajournement, prévu par le nouvel article 132-70-3 du code pénal.

Cet article prévoit que la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende.

La juridiction doit déterminer le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à un an. Elle peut prévoir que cette consignation est effectuée en plusieurs versements, selon un échéancier qu'elle détermine.

Elle doit fixer dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai d'un an après la décision d'ajournement.

Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de donner les moyens à la personne d'exécuter la sanction pécuniaire qui sera éventuellement prononcée contre elle et de permettre d'améliorer le taux de recouvrement des peines d'amende.

1.6. Modifications des obligations du sursis avec mise à l'épreuve

L'article 9 de la loi a apporté des modifications concernant les obligations des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

1.6.1 Obligations pour le condamné en cas de déplacement à l'étranger

La loi a supprimé l'obligation générale pour un condamné d'obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger, auparavant prévue par le 5° de l'article 132-44 du code pénal.

Cette suppression répond à une demande des praticiens, car cette exigence systématique d'autorisation était souvent injustifiée, et imposait aux magistrats de répondre à des demandes fréquentes de déplacement à l'étranger, notamment avant les périodes de congés.

Cette exigence d'autorisation est désormais remplacée par une simple exigence d'information préalable du juge, prévue par le nouveau 6° de l'article 132-44.

En contrepartie, cette exigence a été ajoutée au titre des obligations particulières facultatives, au 21° de l'article 132-45 du code pénal.

En conséquence, s'il apparaît que la personne ne doit pas être libre de se rendre à l'étranger sans l'autorisation préalable d'un juge, il conviendra de que cette obligation soit expressément prononcée par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines au titre des obligations particulières du SME.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux sursis avec mise à l'épreuve prononcés à compter du 1^{er} octobre.

En revanche, la suppression du caractère systématique de l'obligation d'autorisation du juge avant un déplacement à l'étranger est sans effet sur les sursis en cours, qui, lorsqu'ils ont été prononcés, comportaient cette obligation. En effet, s'agissant des règles relatives à l'exécution des peines, le 2^{ème} alinéa de l'article 112-4 du code pénal prévoit qu'une peine ne peut cesser de recevoir exécution que lorsque, en vertu d'une loi postérieure au jugement, les faits ayant donné lieu à condamnation n'ont plus le caractère d'une infraction pénale. Hors cette hypothèse, la peine doit continuer de recevoir exécution, selon les modalités valablement décidées au moment de son prononcé, conformément aux dispositions générales du 1^{er} alinéa de l'article 112-4. Les dispositions du 3° de l'article 112-2 prévoyant l'application immédiate des lois relatives au régime d'exécution ou d'application des peines ne sont par ailleurs pas applicables, les obligations du SME constituant le contenu même de la peine et non son régime d'exécution. Il n'est donc pas nécessaire que, pour toutes personnes déjà condamnées à un SME, les juges d'application des peines prennent, si les faits de l'espèce le justifiaient, une décision modifiant le SME pour y ajouter la nouvelle obligation prévue par le 21° de l'article 132-45.

1.6.2. Nouvelles obligations particulières

La loi a introduit à l'article 132-45 deux autres nouvelles obligations particulières.

La première, désormais prévue au 7° bis de l'article, consiste à inviter la personne à *s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite*. Cette obligation ne pourra toutefois être prononcée par la juridiction de jugement ou ajoutée aux mesures en cours par le juge de l'application des peines qu'avec l'accord du condamné. Les frais qui en découleront seront entièrement à la charge de celui-ci.

La seconde est prévue par le 10° de l'article, qui prévoit déjà l'interdiction pour le condamné d'engager des paris, notamment dans les organismes de paris mutuels. Il est désormais possible de prononcer l'interdiction plus générale de *prendre part à des jeux d'argent et de hasard*.

1.7. Autres modifications

1.7.1. Création d'une nouvelle peine alternative d'interdiction de conduire sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest

L'article 52 de la loi a inséré à l'article 131-6 du code pénal un 5°bis instituant une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement « *d'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique* ».

Le texte précise que lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle ne s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, qu'à l'issue de l'exécution de cette peine.

S'agissant d'une peine alternative à l'emprisonnement, elle doit être considérée d'un point de vue juridique, comme plus douce et peut donc s'appliquer aux auteurs de délits commis avant le 1^{er} octobre 2014.

1.7.2. Augmentation du plafond d'heures de travail d'intérêt général

Afin de favoriser le travail d'intérêt général et de donner aux juridictions une liberté d'appréciation plus large, l'article 21 de la loi a modifié les articles 131-8, 132-54 et 132-57 du code pénal pour rehausser de deux cent dix à deux cent quatre-vingt le nombre maximum d'heures de travail d'intérêt général pouvant être prononcées, que la peine soit infligée à titre principal ou dans le cadre d'un SME avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines à l'occasion d'une conversion. Cette durée s'appliquera de la même manière dans le cadre d'une contrainte pénale comprenant l'obligation d'exécuter un travail d'intérêt général en application du nouvel article 131-4-1 du code pénal.

Cet allongement possible de la durée du travail d'intérêt général constitue une aggravation de la répression qui ne peut concerner que des délits commis après le 1^{er} octobre 2014.

Il convient de noter que le seuil minimal de 20 heures institué par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 demeure inchangé.

2. Dispositions relatives à l'application et l'exécution des peines

2.1. Redéfinition des principes régissant la mise en œuvre des peines

L'article 24 de la loi a modifié l'article 707 du code de procédure pénale pour y inscrire de façon claire et cohérente l'ensemble des principes devant régir la mise en œuvre des peines prononcées par les juridictions pénales, de la même façon que l'article préliminaire de ce code énonce les principes guidant la procédure pénale avant poursuite.

Sont ainsi successivement précisés, dans un nouvel article 707, les finalités des régimes d'exécution des peines (*préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions*), la nécessaire individualisation de la peine tout au long de son exécution en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation de la personne condamnée, et le principe du retour progressif à la liberté.

Au titre du retour progressif à la liberté, il convient de favoriser le développement des aménagements de peine des personnes détenues. Le nouvel article 707 précise à ce titre qu'il doit être tenu compte des *conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire*. Si ces éléments ne constituent pas en tant que tels des critères d'aménagement de la peine, tels qu'ils sont définis par le code de procédure pénale pour chaque mesure d'aménagement ou de libération sous contrainte, ils doivent toutefois guider la politique pénale des parquets et permettre au juge de l'application des peines de prendre en compte la situation concrète de l'établissement pénitentiaire de son ressort dans ses décisions au même titre que les finalités énoncées du régime de l'exécution des peines. A cette fin, et dans le prolongement de ce que préconise la circulaire de politique pénale de la garde des sceaux du 19 septembre 2012, des échanges réguliers entre la juridiction et l'administration pénitentiaire doivent être mis en place afin d'assurer en temps réel une connaissance effective de ces conditions par le parquet, les services correctionnels et les services de l'application des peines et d'adapter en conséquence la politique d'aménagement des peines.

L'article 707 énonce également les droits de la victime dans le processus d'exécution de la peine, que l'autorité judiciaire est tenue de garantir :

- saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;
- obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;
- être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;
- faire prendre en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

Chacun de ces droits est développé dans les diverses dispositions inchangées du code de procédure pénale, notamment les articles 712-16 et suivants.

Enfin le législateur a déplacé de l'article 707 dernier alinéa au nouvel article 707-5 les dispositions relatives à la possibilité d'aménager une peine privative de liberté dès son prononcé sans attendre que la décision soit définitive en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, afin de distinguer clairement l'objet de chacun de ces articles.

2.2. Clarification des missions du juge de l'application des peines et des SPIP

2.2.1. Prise en charge des personnes condamnées

La prévention de la récidive, la garantie des droits des victimes, et plus généralement l'efficacité des peines reposent sur la mobilisation d'autres acteurs que les seuls acteurs judiciaires.

Or le constat est fait que les personnes placées sous main de justice n'accèdent en réalité qu'avec difficulté aux dispositifs de droit commun.

2.2.1.1 L'accès des personnes condamnées aux dispositifs de droit commun

L'article 30 de la loi a modifié la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en insérant un article 2-1 qui rappelle que le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, avec le concours de l'ensemble des autres départements ministériels mais également des collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques et privées.

La période de détention doit, notamment, contribuer à préparer la sortie du condamné en s'assurant que celui-ci est en mesure d'accéder à l'ensemble des droits et dispositifs de droit commun, dans des conditions qui peuvent être aménagées au regard du contexte pénitentiaire.

Cela concerne tout particulièrement :

- L'accès aux droits sociaux et à la protection sociale ;
- L'accès aux soins et aux actions de prévention pour la santé ;
- L'accès au logement et à l'hébergement ;
- L'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle ;
- L'accès à la culture et aux actions sportives.

Par ailleurs, l'intervention d'associations et de partenaires publics pendant le temps de détention doit permettre de faciliter le maintien des liens familiaux, d'offrir une écoute et un soutien et d'accompagner les personnes les plus vulnérables (âgées, isolées, handicapées).

Des conventions ou protocoles nationaux seront signés à cette fin avec les différents acteurs concernés et devront être déclinés localement par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

2.2.1.2 La domiciliation

La domiciliation, ou élection de domicile, permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative pour lui permettre l'accès à certains droits et prestations.

En modifiant l'article 30 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, l'article 31 de la loi du 15 août 2014 renforce l'efficacité de l'accès au droit commun pour les personnes détenues ou sortant de prison.

De plus cet article oblige désormais les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale à procéder à la domiciliation d'une personne détenue ou sortant de détention qui en ferait la demande sans pouvoir lui opposer une absence de lien avec la commune, dès lors que la personne entame des démarches d'insertion ou de réinsertion ou qu'elle souhaite être accueillie dans un établissement médico-social situé dans cette commune.

2.2.2. Les relations entre les JAP et le SPIP

L'article 32 de la loi complète l'article 712-1 du code de procédure pénale relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'application des peines.

Les champs de compétence respectifs des juges de l'application des peines et des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont en effet principalement définis par la partie réglementaire du code de procédure pénale, notamment les articles D49-27 et D575 et suivants. En application de l'article D577 du code de procédure pénale plus particulièrement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation définit les modalités de la prise en charge des personnes placées sous main de justice et les met en œuvre *après en avoir avisé le magistrat mandant qui peut, le cas échéant, faire toutes observations utiles.*

Le nouvel article 712-1 du CPP clarifie les relations entre les juges de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation en posant le droit pour les juridictions de l'application des peines :

- d'être *avisées, par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, des modalités de prise en charge des personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services ;*
- de procéder en retour *aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution des peines.*

Ces dispositions s'appliquent également aux relations du juge des enfants et des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse en phase post sentencielle.

2.2.3. La mission d'évaluation du SPIP

L'article 33 de la loi dispose que le SPIP procède à une évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définit, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.

L'évaluation constitue la base de la prise en charge des personnes confiées au SPIP. Elle permet la définition du plan de suivi individualisé accompli dans le cadre du mandat judiciaire.

L'évaluation porte sur la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention pénitentiaire ayant pour objectif d'encourager la personne condamnée à sortir de la délinquance et d'obtenir une sortie du parcours de délinquance. C'est une démarche opérationnelle, centrée sur la résolution des difficultés rencontrées par la personne condamnée.

L'évaluation s'inscrit dans un processus dynamique. Elle comprend une phase initiale de bilan et fait l'objet d'un réexamen tout au long de l'exécution de la peine. Elle est conditionnée par la transmission à brefs délais au SPIP des pièces judiciaires qui lui sont indispensables (jugements, réquisitoire, note d'audience, expertises, enquêtes de personnalité, B1). Si la personne a été incarcérée, le dossier SPIP issu de l'emprisonnement doit impérativement être adressé à l'antenne ou à l'unité milieu ouvert.

2.3. Dispositions relatives à l'exécution des peines

2.3.1. Prise en compte du comportement du condamné dans l'examen des confusions de peines

La loi ne posait jusqu'à maintenant aucun critère d'examen des demandes en confusion de peines et la jurisprudence laissait au juge du fond une appréciation souveraine quant à leur décision d'octroi ou de refus (Cass. crim., 20 juin 1977 : Bull. crim. 1977, n° 266. – Cass. crim., 13 déc. 1988 : Bull. crim. 1988, n° 427).

Dans le but de mieux individualiser la réponse pénale, l'article 710 précise que les requêtes en confusion doivent être examinées en tenant compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité et de sa situation.

2.3.2. Modification des modalités de révocation du sursis avec mise à l'épreuve

La loi revient sur la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 12 avril 2012, au terme duquel la chambre criminelle considère qu'à l'expiration du délai d'épreuve, seule la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve est possible.

L'article 132-52 du code pénal est ainsi modifié pour prévoir que, si la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est toujours réputée non avenue en l'absence de révocation totale, *« le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai d'épreuve »*.

Cette nouvelle disposition doit être appliquée en lien avec les dispositions du code de procédure pénale et plus particulièrement les articles 712-20⁴ et 742⁵ : la violation des obligations ou la commission de la nouvelle infraction motif de la révocation devra avoir eu lieu pendant le délai d'épreuve. Par ailleurs, le juge de l'application des peines devra avoir été saisi ou s'être saisi aux fins de révocation au plus tard dans le mois suivant la date d'expiration de la mesure.

⁴ *la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celui-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.*

⁵ Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisition du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve.

Ainsi, après l'expiration du délai d'épreuve :

- Le juge de l'application des peines peut être saisi d'une révocation partielle ou totale ;
- Le juge de l'application des peines peut décider d'une révocation partielle ou totale ;
- Une décision de révocation partielle ou totale peut être mise à exécution.

La loi favorise ainsi la faculté pour le magistrat de l'application des peines d'apporter une réponse proportionnée à l'inobservation par le condamné de ses obligations en fin de délai d'épreuve.

La loi ne modifie pas les dispositions relatives à la prolongation de la mesure. Aussi l'interprétation de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 7 mai 2014 au terme de laquelle, par combinaison des articles 742 du code de procédure pénale et 132-52 du code pénal, la prolongation ne peut être prononcée après le non avenu, demeure d'actualité.

Enfin, l'article 132-49 du code pénal est également modifié pour permettre de prononcer, si cela est possible et nécessaire, plusieurs révocations partielles d'un même sursis avec mise à l'épreuve. Là encore, il conviendra de veiller à une mise à exécution diligente de chacune de ces révocations partielles, afin d'assurer à la réponse judiciaire toute sa cohérence.

Ces dispositions sont d'application immédiate aux mesures en cours, conformément à l'article 112-2 du code pénal.

2.3.3. Dispositions tendant à limiter l'effet sur les enfants de l'incarcération de leurs parents

L'article 25 de la loi crée plusieurs mesures favorables aux femmes enceintes ou aux personnes chargées de famille.

En premier lieu et dans la continuité des principes régissant l'exécution des peines, le nouvel article 708-1 du code de procédure pénale impose la prise en compte, par le procureur de la République et par le juge de l'application des peines, de l'état de grossesse de plus de douze semaines d'une femme condamnée lors de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Ces dispositions visent à éviter l'incarcération des femmes enceintes.

Ainsi les parquets mais également les juges de l'application des peines doivent favoriser l'exécution en milieu ouvert des peines prononcées sans mandat de dépôt et entrant dans le champ d'application de l'article 723-15 du code de procédure pénale. De même, l'article 723-16 ne devra être appliqué que lorsque la situation le justifie de manière impérieuse.

S'agissant des peines d'emprisonnement pour lesquelles l'application de l'article 723-15 est exclue juridiquement ou en opportunité, il conviendra d'étudier la possibilité d'en différer la mise à exécution. Il pourra être procédé selon la pratique du rendez-vous judiciaire.

Cet état de grossesse est pris en compte au moment où sont appréciées par le magistrat les modalités d'exécution de la peine. Il doit être justifié par la personne condamnée par tout moyen.

En second lieu, l'article 720-1 du code de procédure pénale prévoit une élévation de deux à quatre ans du quantum maximum de peine d'emprisonnement restant à subir permettant une suspension de peine pour raison familiale dès lors que la personne condamnée exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans chez qui il a sa résidence habituelle, ou qu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines.

En troisième lieu, la loi prévoit que la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 du code de procédure pénale, dite libération conditionnelle parentale, qui visait jusqu'à présent les personnes condamnées exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, bénéficie également aux femmes enceintes de plus de douze semaines.

Enfin la loi précise aux articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale que les mesures de semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique probatoires à une libération conditionnelle, concernant les condamnations à une ou plusieurs peines n'excédant pas deux ans ou les peines dont la durée totale restant à exécuter n'excède pas deux ans, peuvent être exécutées un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3. Le législateur indique ainsi expressément que ces mesures probatoires sont possibles tant pour la libération conditionnelle prévue à l'article 729 du code de procédure pénale que pour la libération conditionnelle parentale. Elle vient par ailleurs en préciser les modalités d'application.

En pratique, une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ou enceinte de plus de douze semaines et dont le reliquat de peine serait inférieur ou égal à 5 ans pourra bénéficier d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle pendant une durée égale ou inférieure à un an, qu'elle soit ou non en détention.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux situations en cours.

2.4. Dispositions relatives à l'aménagement des peines

2.4.1. Application de la procédure de l'article 723-15 CPP aux condamnés déjà en aménagement de peine sous écrou

L'article 12 de la loi précise les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'aménagement par le juge de l'application des peines d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive) pour les condamnés bénéficiant d'une semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique.

Il est désormais expressément prévu que les articles 474 et 723-15 du code de procédure pénale s'appliquent aux personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou.

Ainsi, lorsqu'une personne exécutant une peine d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique est condamnée à l'audience à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans (1 an s'il s'agit d'une condamnation en récidive), elle reçoit, conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale :

- une convocation devant le juge de l'application des peines dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours ;
- une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait excéder 45 jours.

Le condamné mineur qui se trouve dans cette situation est convoqué devant le juge des enfants et devant un service de la protection judiciaire de la jeunesse dans les mêmes conditions de délai.

En outre, hors les cas prévus par l'article 723-16 du code de procédure pénale justifiant l'exécution immédiate de la peine en établissement pénitentiaire⁶, le parquet devra saisir le juge de l'application des peines préalablement à la mise à exécution d'une peine inférieure ou égale à 2 ans lorsque la personne condamnée exécute déjà une peine d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.

L'application de ces nouvelles dispositions au 1^{er} octobre 2014 n'a pas d'incidence sur les transmissions pour exécution déjà adressées par le procureur de la République aux services de police ou unités de gendarmerie pour la mise à exécution des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 2 ans prononcées à l'encontre de personnes exécutant par ailleurs une peine sous forme d'un aménagement de peine sous écrou. Il n'est dès lors pas nécessaire que les parquets demandent le retour de ces extraits pour écrou.

Toutefois lorsque les procureurs de la République seront saisis par les forces de l'ordre mettant à exécution une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 2 ans, ils devront veiller à ce que l'absence d'application de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale ou le refus d'aménagement de la peine ne résulte pas du fait que le condamné se trouvait alors en aménagement de peine sous écrou. Dans ce cas, il conviendra de demander aux forces de l'ordre de communiquer à la personne condamnée une date de convocation devant le juge de l'application des peines (sauf application de l'article 723-16 du code de procédure pénale).

2.4.2. Convocation devant le juge d'application des peines avant la mise à exécution d'une peine définitive depuis plus de trois ans

Le nouvel article 723-17-1 du code de procédure pénale impose un nouvel examen de la situation du condamné par le JAP avant toute mise à exécution d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive) ayant acquis un caractère définitif depuis plus de trois ans.

⁶ Urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné.

L'hypothèse la plus fréquente sera celle où, dans ce délai de trois ans, la peine a fait l'objet d'un refus d'aménagement par le juge de l'application des peines (par jugement de rejet ou par simple retour de l'extrait pour écrou au parquet) sans que le parquet ne l'ait encore ramenée à exécution. Le parquet devra alors ressaisir le juge de l'application des peines sur le fondement des articles 723-15 et 723-17-1 du code de procédure pénale.

Là encore, il n'apparaît pas utile de faire rappeler l'ensemble des peines qui auraient déjà été transmises pour exécution par le procureur de la République aux services de police judiciaire ou unités de gendarmerie. Les parquets devront néanmoins s'assurer lors de la rétention judiciaire et ce avant toute mise à exécution d'une peine que celle-ci est devenue définitive depuis moins de 3 ans. Dans l'hypothèse inverse, le procureur de la République devra demander aux forces de l'ordre qui retiennent un condamné de communiquer à ce dernier une date de convocation devant le juge de l'application des peines.

Dans l'hypothèse où depuis trois ans le dossier serait en cours au service de l'application des peines, le juge de l'application des peines devra, s'il envisageait de faire retour de l'extrait au parquet sans aménagement, convoquer la personne condamnée pour un nouvel examen du dossier, quand bien même une telle convocation aurait déjà eu lieu dans le passé.

Dans chacune de ces hypothèses, le parquet peut toutefois décider de faire application de l'article 723-16 du code de procédure pénale justifiant l'exécution immédiate de la peine en établissement pénitentiaire, en cas de risque de fuite, de danger pour les personnes ou les biens et d'incarcération pour autre cause.

2.4.3. Conversion de la peine de jours-amende en sursis-TIG

Le nouvel article 747-1-2 du code de procédure pénale créé par l'article 29 de la loi permet au juge de l'application des peines de convertir une peine de jours-amende en une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Cette disposition a en pratique vocation à être utilisée dans les hypothèses où l'évolution de la situation d'une personne condamnée à une peine de jours-amende – par exemple en cas de perte d'emploi – ne lui permet plus de s'acquitter du paiement de l'amende, alors qu'il lui serait possible d'exécuter un travail pour la collectivité⁷.

Cette conversion, qui peut intervenir d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, doit être prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément à l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Elle suppose l'accord préalable du condamné, et ne peut donc être ordonnée si celui la refuse ou n'est pas présent à l'audience.

En application du deuxième alinéa de l'article 712-6, cette décision peut intervenir en l'absence de débat, avec l'accord du parquet, dès lors que la personne a expressément donné son accord à la conversion.

⁷ Elle complète ainsi les dispositions des articles 733-1 et 747-1-1, qui permettent la conversion d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine de sursis-TIG en une peine de jours-amende, dans l'hypothèse inverse d'une personne retrouvant un emploi après sa condamnation, et qui est alors en mesure de payer une amende mais n'a plus le temps d'exécuter un TIG.

Il est prévu que la durée de l'emprisonnement que devra fixer le juge ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende. Une peine de cent jours amende peut ainsi être convertie en trois mois d'emprisonnement avec sursis assortis de l'obligation d'effectuer un TIG.

Le juge de l'application des peines dispose en revanche de toute latitude pour fixer le nombre d'heures de travail d'intérêt général à exécuter entre 20 et 280.

Cette conversion est possible même si les jours-amende ont été partiellement payés. Dans sa décision de conversion, le juge devra tenir compte de ce paiement partiel, lors de la fixation de la durée de l'emprisonnement (et en pratique dans le nombre d'heures de TIG).

2.4.4. Présence du SPIP aux commissions d'application des peines

L'article 712-5 du code de procédure pénale prévoyait qu'étaient présents à la commission de l'application des peines le juge de l'application des peines, qui la préside, ainsi que le procureur de la République et le chef d'établissement, membres de droit. L'article D 49-28 prévoyait également la possible présence des personnels d'insertion et de probation au sein de cette instance.

Le nouvel article 712-5 du code de procédure pénale consacre la présence d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation au sein de la commission de l'application des peines. Cette consécration est cohérente avec le rôle que la commission de l'application des peines sera amenée à jouer notamment pour la mise en œuvre de la libération sous contrainte.

En pratique, afin de faciliter le déroulement de la commission de l'application des peines, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pourra utilement représenter son service tout au long de l'audience dès lors que ses collègues lui auront au préalable remis les éléments utiles au soutien de leurs dossiers⁸.

2.4.5. Prise en compte de la lecture pour l'octroi des RPS

L'article 14 de la loi ajoute à l'article 721-1 du code de procédure pénale un nouvel exemple de ce qui peut constituer des efforts sérieux de réadaptation sociale permettant l'octroi de réductions supplémentaires de peine : l'investissement de la personne détenue dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul ou sa participation à des activités culturelles, notamment de lecture.

Il conviendra de s'assurer, en concertation avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services locaux d'enseignement, que les moyens soient donnés aux personnes détenues d'un tel investissement notamment en facilitant leur participation aux actions d'enseignement et de formation ainsi leur inscription dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires. Les efforts mis en œuvre par les détenus dans de telles matières devront être systématiquement portés à la connaissance de la commission de l'application des peines préalablement aux décisions sur les remises supplémentaires de peines.

⁸ Il convient de rappeler que l'article D49-60 du code de procédure pénale prévoit déjà la représentation des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque la situation d'un mineur est abordée en commission d'application des peines.

2.4.6. Possibilité de prononcer des mesures d'aide en cas de semi-liberté et de placement extérieur

L'article 41 de la loi a modifié l'article 723-4 du code de procédure pénal afin d'étendre aux personnes condamnées bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté ou d'une permission de sortir le bénéfice des mesures d'aides prévues par l'article 132-46 pour les personnes condamnées suivies dans le cadre d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

Ces mesures ont pour objet de seconder le condamné en vue de son reclassement social et s'exercent, selon les termes de cet article, sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle. Elles sont mises en œuvre par le SPIP avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

2.4.7. Création du placement extérieur probatoire à la libération conditionnelle pour les longues peines

L'article 43 de la loi vient modifier l'article 730-2 du code de procédure pénale afin d'ajouter le placement extérieur parmi les mesures probatoires à l'octroi d'une libération conditionnelle pour les peines les plus lourdes (lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13).

Ainsi, le tribunal de l'application des peines qui décidera d'une mesure de libération conditionnelle sans placement sous surveillance électronique mobile pour un condamné exécutant l'une des peines mentionnées précédemment aura désormais le choix de prononcer à titre probatoire soit une semi-liberté, soit un placement sous surveillance électronique soit un placement extérieur, pour une durée de 1 à 3 ans.

2.4.8. Précision concernant les modalités d'exécution des mandats d'arrêt au stade de l'exécution des peines

L'article 47 de la loi modifie l'avant-dernier alinéa de l'article 712-17 du code de procédure pénale relatif à la mise à exécution d'un mandat délivré par le juge de l'application des peines lorsque la personne arrêtée ne peut être présentée immédiatement à ce dernier.

Afin de déterminer la durée maximale de l'incarcération provisoire susceptible d'être prononcée dans un tel cas par le juge des libertés et de la détention, la loi différencie selon la nature correctionnelle ou criminelle de la procédure.

Or en matière d'application des peines, il semble nécessaire de raisonner selon la juridiction compétente pour traiter de l'inobservation de l'obligation (juge ou tribunal de l'application des peines), cette distinction pouvant, davantage que la nature de la procédure, justifier un délai d'incarcération provisoire plus ou moins long. En effet, s'il est possible pour un juge de l'application des peines d'organiser rapidement un débat contradictoire, la réunion du tribunal de l'application des peines peut nécessiter un délai plus long.

La loi procède à cette clarification en prévoyant que la personne est convoquée devant le juge de l'application des peines dans les huit jours et devant le tribunal de l'application des peines dans le mois. Une telle modification est en cohérence avec l'ensemble des procédures d'application des peines qui prévoient des délais plus longs lorsque la décision est de la compétence du tribunal de l'application des peines.

2.5. Création d'un dispositif de suivi des personnes sortant de prison

Afin d'éviter les sorties de détention de personnes qui n'auraient pu bénéficier d'un aménagement ou d'une libération sous contrainte alors même qu'un suivi à leur libération s'avérerait nécessaire pour prévenir la récidive, l'article 44 de la loi ajouté un nouveau dispositif de suivi des personnes sortant de prison venant compléter celui d'ores et déjà prévu par l'article 721-2 du code de procédure pénale.

Si ce suivi peut s'apparenter à la surveillance judiciaire dans son principe, il repose sur des conditions différentes.

Champ d'application : ce dispositif n'est pas applicable aux personnes ayant bénéficié d'un suivi sous la forme d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle. En outre, la loi exclut explicitement son application aux personnes condamnées à une peine privative de liberté entrant dans les quanta fixés par l'article 723-29 du code de procédure pénale, donc susceptibles de voir prononcer à leur égard une surveillance judiciaire.

Bien que cela ne soit pas expressément prévu par la loi, il apparaît que ce suivi n'aura pas vocation à s'appliquer non plus aux condamnés ayant bénéficié d'un aménagement de peine autre que la libération conditionnelle ou la libération sous contrainte (semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique).

Forme de la décision : ce suivi pourra être prononcé par le juge de l'application après un débat contradictoire selon les modalités de l'article 712-6 du code de procédure pénale, avant la libération du condamné et le cas échéant en même temps que lui sera accordée sa dernière réduction de peine. La décision l'ordonnant devra être motivée par l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et la prévention de la commission de nouvelles infractions.

Durée du suivi : à l'instar de la surveillance judiciaire, ce suivi peut être prononcé pour une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont le condamné a bénéficié.

Contenu du suivi : les obligations et interdictions auxquelles le condamné sera astreint seront moindres que celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire. Dans le cadre du nouvel article 721-2, le condamné pourra se voir imposer :

- les mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal ;
- les obligations et interdictions prévues par les 2° et 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal⁹

Il pourra également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal.

Sanction de l'inobservation de la mesure : tout ou partie des réductions de peine dont la personne a bénéficié pourra être retiré après un débat contradictoire par le juge de l'application qui pourra ordonner la réincarcération du condamné.

2.6. Limitation de l'expertise obligatoire avant réduction, aménagement ou suspension de peine aux seuls cas où le suivi socio-judiciaire a été prononcé

Prenant en compte l'extension importante ces dernières années du champ d'application du suivi socio-judiciaire ainsi que des difficultés importantes rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale, notamment du fait de la pénurie d'experts, l'article 48 de la loi a modifié ces dispositions afin de réduire le champ des expertises psychiatriques obligatoires avant les aménagements de peine.

Auparavant, l'article 712-21 exigeait une expertise à chaque fois que la personne avait été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru.

L'expertise psychiatrique ne sera désormais obligatoire que lorsque la personne détenue qui sollicite l'aménagement de peine a été condamnée à un suivi socio-judiciaire.

Dans les autres cas, la juridiction de l'application des peines appréciera si une telle mesure est nécessaire. Les parquets devront requérir une telle expertise dès lors que, en dehors des cas légaux obligatoires, elle leur paraît nécessaire, sur le fondement de l'article 712-16 du code de procédure pénale. Ce pourra notamment être le cas lorsque la personne a été condamnée à une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, même s'il n'a pas été prononcé, notamment en cas de crime de viol ou de délit d'agression sexuelle.

Pour les situations dans lesquelles une expertise a été ordonnée par le juge de l'application des peines avant le 1^{er} octobre 2014, il appartiendra à chaque juge de l'application des peines de décider, lorsque cette expertise n'est plus obligatoire, s'il lui apparaît utile d'attendre ou non le retour du rapport d'expertise pour prendre sa décision sur l'aménagement de peine.

⁹ A savoir : 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ; 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ; 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ; 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ; 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ; 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; 14° Ne pas détenir ou porter une arme.

2.7. Dispositions relatives aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement.

Les modifications apportées à l'article 122-1 du code pénal par l'article 17 de la loi (supra 1.4) ont été complétées par des modifications du code de procédure pénale concernant l'obligation de soin de ces personnes en détention et après leur libération.

2.7.1. Retrait des réductions de peine en cas de refus de soins

L'article 721 du code de procédure pénale a été complété afin de prévoir que le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis médical, le retrait des réductions de peine lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal – à savoir condamnée pour avoir commis une infraction alors qu'elle était atteinte d'un trouble mental ayant altéré son discernement - refuse les soins qui lui sont proposés.

L'article 721-1 du code de procédure pénale a également été complété pour prévoir qu'après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne dont l'altération du discernement a été retenue lors de sa condamnation et qui refuse les soins.

2.7.2. Possibilité de soins des personnes atteintes de trouble mental après leur libération

L'article 17 de la loi a introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-136-1, permettant au juge de l'application des peines de soumettre, à sa libération, la personne dont l'altération du discernement a été retenue lors de sa condamnation dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qui n'est pas, par ailleurs, soumise à un suivi socio-judiciaire, à une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans en matière correctionnelle ou dix ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement.

La décision du juge de l'application des peines est prise si l'état de la personne le justifie et après avis médical.

La loi n'ayant pas prévu la procédure applicable à cette nouvelle faculté donnée au juge d'application des peines et cette décision faisant grief, il apparaît opportun qu'elle soit prononcée par jugement, à l'issue d'un débat contradictoire.

Même si ces dispositions n'excluent expressément leur application qu'en cas de condamnation de la personne à un suivi socio judiciaire, puisque le condamné peut déjà dans ce cadre faire l'objet d'une injonction de soins, elles paraissent de même devoir être écartées à chaque fois que le condamné fait l'objet, à sa libération, d'une injonction de soins ou d'une obligation de soins à un autre titre (tel que sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine, libération conditionnelle ou surveillance judiciaire).

La personne qui fait l'objet d'une telle obligation peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner sa modification ou sa levée, conformément aux dispositions de l'article 706-137 du code de procédure pénale qui a été complété à cette fin.

La méconnaissance par la personne de son obligation de soins constitue le délit prévu par l'article 706-139 du code de procédure pénale, qui a également été complété.

2.8. Renforcement des pouvoirs de contrôle de l'exécution des peines par les services de police et les unités de gendarmerie

L'article 34 de la loi améliore l'information des forces de l'ordre et renforce leurs pouvoirs en cas de violation par la personne placée sous main de justice des obligations auxquelles elle est astreinte dans la cadre de la peine prononcée à son encontre ou de la mesure dont elle fait l'objet.

2.8.1. Modifications relatives au fichier des personnes recherchées (FPR)

Les dispositions de l'article 230-19 du code de procédure pénale relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) ont été modifiées pour améliorer l'information dont sont susceptibles de disposer les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs attributions au stade de l'exécution et de l'application des peines.

Le champ des obligations et interdictions de même que le champ des mesures susceptibles de donner lieu à inscription au FPR ont été étendus.

Ainsi, donnent désormais lieu à inscription au FPR les interdictions et obligations visées au 8° de l'article 230-19 ordonnées dans le cadre :

- d'une peine : contrainte pénale, emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, suivi socio-judiciaire ;
- d'une mesure d'aménagement de peine : libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique ;
- d'une mesure de sûreté : surveillance judiciaire et surveillance de sûreté.

Par ailleurs, la liste des obligations et interdictions donnant lieu à inscription au FPR et visées au 8° de l'article 230-19 a été complétée par :

- l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations (article 132-44 5° CP) ;
- l'obligation d'informer le juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger (article 132-44 6° CP) ;
- l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (article 132-45 21° CP) ;
- l'obligation, en cas d'infraction commise contre son (ex)conjoint, (ex)concubin, (ex)partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants ou ceux de son (ex)conjoint, (ex)concubin ou (ex)partenaire, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître au domicile de celui-ci et de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique (article 132-45 19°).

Cette dernière obligation doit également être inscrite au FPR lorsqu'elle est ordonnée, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, à l'égard d'une personne poursuivie ou mise en examen pour de tels faits (article 230-19 2° du code de procédure pénale).

A défaut de dispositions le prévoyant expressément, il semble cohérent et opportun que l'établissement et l'envoi des fiches au service gestionnaire du fichier des personnes recherchées soient effectués par :

- les services de l'application des peines (ou le service du tribunal pour enfants) lorsque l'inscription concerne des mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines (ou du juge des enfants) telles qu'un sursis avec mise à l'épreuve, un suivi socio-judiciaire ou une mesure d'aménagement de peine ;
- les services de l'exécution des peines lorsque celle-ci concerne des peines n'ayant pas vocation à être prises en charge par le service de l'application des peines mais soumises au contrôle du ministère public au titre de l'exécution des peines telles qu'une peine complémentaire (interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur ou d'exercer certaines activités par exemple) ;
- le greffe du juge d'instruction, du juge des enfants, du juge des libertés et de la détention ou de la juridiction de jugement, lorsqu'elles concernent des obligations et interdictions prononcées dans le cadre du contrôle judiciaire.

2.8.2. Placement en retenue (article 709-1-1 CPP)

Le nouvel article 709-1-1 du code de procédure pénale, qui remplace l'article 712-16-3 abrogé, étend les cas de placement en retenue, lorsqu'il existe à l'encontre de la personne condamnée une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté l'une des obligations qui lui incombent, dans le cadre de la peine prononcée à son encontre ou de la mesure dont elle fait l'objet. En cas de tels soupçons, les services de police et unités de gendarmerie, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, peuvent appréhender et retenir pendant vingt-quatre heures au plus, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations, toute personne :

- placée sous le contrôle du juge de l'application des peines (dans le cadre d'une peine dont l'exécution est suivie par le juge de l'application des peines, d'une mesure d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté) ;
- condamnée à l'une des peines alternatives ou complémentaires prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-10 du code pénal, dont l'exécution relève de la compétence du procureur de la République, lorsque la juridiction aura, en application du deuxième alinéa de l'article 131-9 ou du second alinéa de l'article 131-11, fixé la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution, si elle ne respecte pas l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée.

Selon le cas, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines est informé dès le début de la mesure de retenue.

La personne est immédiatement informée dans une langue qu'elle comprend de la durée maximale de la mesure, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée d'avoir violée et des droits dont elle bénéficie et qui lui sont notifiés.

Outre les droits déjà existants de faire prévenir un proche, son curateur ou son tuteur, son employeur et lorsqu'elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de son pays, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir avec un avocat, la personne retenue se voit conférer de nouveaux droits calqués sur ceux dont bénéficie la personne gardée à vue :

- droit d'être assistée d'un interprète,
- droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- droit pour elle-même ou son avocat de consulter l'original ou la copie du procès-verbal de placement en retenue et de notification des droits, du certificat médical établi le cas échéant et de ses procès-verbaux d'audition,
- droit de bénéficier de l'assistance de son avocat au cours des auditions et confrontations.

Les dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale ont par ailleurs été reprises au 9° de l'article 709-1-1. La personne retenue ne peut donc être soumise qu'à des mesures de sécurité strictement nécessaires. Elle ne peut en outre faire l'objet d'investigations corporelles internes, celle-ci ne paraissant pas non plus justifiées au stade de l'exécution de la peine.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du code de procédure pénale applicable à la garde à vue, la mesure de retenue donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal récapitulatif et à mention de celle-ci dans le registre de garde à vue tenu dans les locaux de police et de gendarmerie.

A l'issue de la mesure et suivant les hypothèses ci-dessus évoquées, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines, le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire.

Dans ce cas, les articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale, modifiés par la loi, prévoient que la personne doit être présentée à l'issue de sa retenue devant le juge de l'application des peines le jour même, ou en cas de nécessité et dans les seules juridictions dotées de locaux spécialement aménagés, dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la mesure a été levée.

Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines, chacun pour les mesures de retenue dont ils sont chargés, peut également ordonner à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.

2.8.3. Perquisition chez la personne condamnée soupçonnée de détenir des armes en violation de l'interdiction à laquelle elle est soumise (article 709-1-2 CPP)

Lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent au domicile d'une personne condamnée, en violation de l'interdiction qui lui est faite dans le cadre de la peine prononcée à son encontre ou de la mesure dont elle fait l'objet, les services de police et unités de gendarmerie peuvent avec l'accord ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du procureur de la République procéder à une perquisition chez elle.

Ces opérations, qui ne peuvent intervenir qu'entre 6 heures et 21 heures, doivent être faites par un officier de police judiciaire en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu et à défaut en présence de deux témoins. Les dispositions des articles 56 à 58 du code de procédure pénale sont applicables.

Les armes qui seraient découvertes doivent être saisies et placées sous scellés.

2.8.4. Recours aux écoutes téléphoniques et à la géolocalisation (article 709-1-3 CPP)

A seule fin d'établir la preuve de la violation par une personne condamnée de l'interdiction qui lui est faite d'entrer en relation avec certaines personnes ou de paraître en certains lieux, les services de police et les unités de gendarmerie, peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines, si ces mesures sont indispensables, procéder :

- à des écoutes téléphoniques, dès lors que l'infraction à laquelle la personne a été condamnée constitue un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ;
- à la localisation en temps réel d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, dès lors que l'infraction commise par la personne condamnée constitue une infraction punie d'une peine au moins égale à 5 ans d'emprisonnement, un délit prévu au livre II du code pénal puni d'une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement ou les délits d'évasion et de recel de criminel prévus par les articles 434-27 et 434-6 du code pénal.

Le champ des infractions susceptibles de donner lieu à ces mesures, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont identiques à ceux retenus au cours de l'enquête par les articles 100 et suivants et 230-32 et suivants du code de procédure pénale.

Le recours aux écoutes téléphoniques et à la géolocalisation demeure possible à l'égard des personnes en fuite mais obéit aux dispositions des articles 74-2 et 230-32 4° du code de procédure pénale.

2.8.5 Renforcement des pouvoirs des services de police et de gendarmerie dans l'exécution du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

Afin de renforcer les pouvoirs des forces de l'ordre dans le cadre du contrôle judiciaire, la liste des obligations prévues à l'article 138 du code de procédure pénale, dont la violation est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 141-4, à un placement en retenue, a été complétée par l'article 34 de la loi.

Sont donc désormais visées les obligations :

- de ne pas sortir des limites territoriales déterminés (1°) ;
- de ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée qu'aux conditions et pour les motifs déterminés (2°) ;
- de ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés (3°) ;
- de s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains types de véhicules (8°) ;
- de s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque manière que ce soit (9°) ;
- de ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant remettre au greffe les armes dont la personne est détentrice (14°) ;
- en cas d'infraction commise contre son (ex)conjoint, (ex)concubin, (ex)partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants ou ceux de son (ex)conjoint, (ex)concubin ou (ex)partenaire, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître au domicile de celui-ci et de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique (17°).

La personne placée en retenue bénéficie des mêmes droits que ceux dont dispose la personne retenue dans un cadre post-sentenciel en application des dispositions du nouvel article 709-1-1, qui a été présenté *supra* (2.8.2).

Comme en matière post-sentencielle (*supra* 2.8.3), les forces de l'ordre peuvent procéder à une perquisition chez une personne placée sous contrôle judiciaire suspectée de violer l'interdiction qui lui est faite dans ce cadre de détenir une arme, en application des nouvelles dispositions de l'article 141-5 du code de procédure pénale. L'autorisation ou les instructions sont alors délivrées par le juge d'instruction.

Ces dispositions sont par ailleurs applicables en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

3. Autres dispositions

3.1. Reconnaissance de la justice restaurative

L'article 18 de la loi a inséré dans le titre préliminaire du livre Ier du code de procédure pénale un nouvel article 10-1 destiné, en application de la directive européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, à consacrer dans notre droit la notion et la pratique de la justice restaurative, concept d'origine anglo-saxonne qui met au cœur du processus de rétablissement de l'équilibre social troublé par l'infraction la médiation entre l'auteur et la victime.

L'article 10-1 définit la mesure de justice restaurative comme *permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission.*

Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire.

Ainsi que cela se pratique déjà aujourd'hui, des mesures de justice restaurative pourront intervenir lors de l'exécution d'une peine, en milieu fermé comme en milieu ouvert, mais

également à titre d'alternatives aux poursuites. Elles pourront mettre en présence l'auteur d'une infraction avec des victimes d'infractions similaires.

La loi précise enfin que les mesures de justice restaurative sont en principe confidentielles.

Cette confidentialité peut toutefois être levée en cas d'accord des parties mais également si *la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République*. En pratique, il s'agit de l'hypothèse où, à l'occasion d'une rencontre entre l'auteur et la victime, une infraction distincte de celles motivant la médiation est révélée ou, à plus forte raison, commise.

Les nouvelles dispositions de l'article 10-1 consacrent des expérimentations en cours, et feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique.

3.2. Extension des possibilités de libération ou de suspension de peine pour raison médicale

Les articles 50 et 51 de la loi ont modifié ou complété le code de procédure pénale afin d'améliorer la prise en compte de l'état de santé des personnes détenues afin de permettre leur libération lorsque celui-ci est manifestement incompatible avec une incarcération.

3.2.1. Cessation de la détention provisoire pour raison médicale

En premier lieu, la loi vient affirmer expressément que la personne placée en détention provisoire peut être libérée en raison de l'incompatibilité de son état de santé avec l'incarcération.

Le nouvel article 147-1 du code de procédure pénale dispose ainsi que *la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention*.

Si un tel motif pouvait déjà être pris en compte en application des dispositions générales des articles 144, 147 et 148, cette nouvelle disposition invite toutefois à lui porter une attention particulière.

Le texte précise néanmoins que, nonobstant l'état de santé du justiciable, la mise en liberté peut être refusée « *s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction* ». Par ailleurs, la mise en liberté des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peut être ordonnée en application du présent article.

S'agissant des conditions procédurales, la décision de mise en liberté doit être prise après expertise médicale mettant en évidence une pathologie engageant le pronostic vital de la personne ou concluant à l'incompatibilité de son état de santé physique ou mentale avec le maintien en détention.

Toutefois, en cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin, c'est-à-dire, en pratique, le médecin de

l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue ou de l'établissement hospitalier dans lequel elle aura été conduite.

La décision de mise en liberté peut bien évidemment être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Enfin, le nouvel article 147-1 précise que l'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant d'envisager à son encontre un nouveau placement en détention provisoire, à condition toutefois que cette mesure s'avère toujours, conformément à l'article 144, l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs de sécurisation des investigations ou de protection des tiers visés par cet article.

Il conviendra en outre de respecter les conditions de forme pour le placement en détention, à savoir la tenue d'un nouveau débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention en application de l'article 145 du code de procédure pénale.

3.2.2. Suspension de peine pour raison médicale

L'article 51 de la loi a modifié les dispositions de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale relatives à la suspension de peine afin de les rendre plus efficaces et de le mettre en cohérence avec les dispositions sur la mise en liberté pour motif médical d'un détenu provisoire.

Il est tout d'abord précisé que l'état de santé durablement incompatible avec la détention comprend à la fois les problèmes physiques mais également les problèmes mentaux.

La loi vient également modifier la fin du premier alinéa de l'article 720-1-1 qui pouvait donner lieu à des interprétations diverses. Il est désormais expressément prévu que la suspension de peine pour raison médicale ne peut pas être prononcée pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement. Lorsqu'une personne détenue fait l'objet d'une hospitalisation en soins psychiatriques sans son consentement, sa peine continuera donc à s'exécuter.

Il n'est en outre plus exigé que l'engagement du pronostic vital du fait d'une pathologie, ou l'incompatibilité entre l'état de santé de la personne détenue et la détention soit constaté par deux expertises concordantes. Une seule expertise médicale sera désormais suffisante. Cette modification vise à réduire les délais d'instruction des demandes de suspension de peine pour raison médicale et à favoriser la qualité des expertises. Il conviendra pour lui donner toute son efficacité de veiller à saisir un expert ayant une bonne connaissance du milieu carcéral.

Par ailleurs, il n'est plus fait de distinction en cas d'urgence entre les cas dans lesquels le pronostic vital est engagé et ceux dans lesquels c'est l'état de santé de la personne détenue qui est incompatible avec la détention. Désormais, dès que l'urgence sera constatée, la suspension pourra être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu.

Le nouvel article 720-1-1 du code de procédure pénale redéfinit en outre la répartition des compétences entre le JAP et le Tribunal d'application des peines (TAP) pour la suspension de peine pour raison médicale.

Le JAP est compétent pour ordonner la suspension :

- lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à 10 ans,
- en cas d'urgence, ce qui constitue un nouveau cas prévu par la loi,
- ou lorsque le reliquat de peine est inférieur ou égal à 3 ans.

Le TAP est compétent dans les autres cas.

L'allégement des conditions d'octroi de la suspension de peine doit permettre d'améliorer la prise en compte de l'état de santé des personnes détenues et d'accélérer sensiblement le traitement de ces requêtes.

Par ailleurs, la loi complète l'article 729 du code de procédure pénale afin de favoriser l'octroi d'une libération conditionnelle aux personnes bénéficiant d'une mesure de suspension de peine pour raison médicale.

Certains condamnés, dont l'état de santé continue après plusieurs années à être incompatible avec la détention, se heurtaient en effet avant la loi à l'exigence imposée par les délais d'accessibilité à un aménagement de peine, de telle sorte que leur peine faisait l'objet de suspensions excessives et ne prenaient jamais fin.

Seules trois conditions sont posées par la loi à cette nouvelle modalité d'aménagement :

- le condamné bénéficie d'une suspension de peine pour raison médicale depuis au moins trois ans ;
- une nouvelle expertise conclut que l'état de santé de ce condamné est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention ;
- le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.

En revanche, le condamné n'aura pas à respecter les autres conditions prévues pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle, et notamment le temps d'épreuve et les efforts sérieux de réadaptation sociale.

3.3. Possibilité pour les parlementaires d'assister aux CLSPD et CISPD

La loi introduit dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L.132-16 prévoyant que les députés et les sénateurs sont informés, à leur demande, par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, constitué dans la circonscription électorale dans laquelle ils ont été élus, de la tenue et de l'objet des réunions de ces instances.

Il prévoit qu'ils peuvent assister aux réunions de ces instances et être consultés par elles sur toute question concernant la prévention de la délinquance.

Il convient de préciser que ce n'est qu'à la demande des parlementaires que ces derniers doivent être informés de la tenue des CLSPD, et que cette information n'a donc pas à être faite de façon systématique.

3.4. Elargissement des conditions de versement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

L'article 38 de la loi élargit les conditions de versement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) aux collectivités territoriales et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public qui proposent des actions d'insertion, de

réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

La loi modifie donc en ce sens l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifié par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui limitait l'octroi du financement par le FIPD aux seules collectivités territoriales et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public proposant des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées.

*

Les applicatifs pénaux CASSIOPEE et APPI seront à jour au 1er octobre 2014 des évolutions nécessitées par les dispositions de procédure pénale de la loi du 15 août 2014 entrant en vigueur à cette date.

Il sera ainsi possible de mettre en œuvre les nouvelles procédures applicables au 1^{er} octobre.

Les nouvelles éditions seront, quant à elles, dans un souci de célérité, mises à disposition sur intranet dans un premier temps.

S'agissant de CASSIOPEE, l'utilisation de l'outil d'aide à la rédaction des magistrats (OARM) est rendue possible sur les éditions depuis peu de temps. Dès lors, les utilisateurs de CASSIOPEE bénéficieront au 1er octobre d'une bibliothèque de paragraphes et de trames permettant d'intégrer plus automatiquement ces éléments au sein des éditions.

Une prochaine communication de la direction des services judiciaires fournira un mode opératoire complet relatif à l'utilisation de l'outil d'aide à la rédaction des magistrats à l'occasion du déclenchement des éditions dans l'applicatif CASSIOPEE.

Cette communication donnera par ailleurs une visibilité aux juridictions sur les dates de mise à disposition des trames modifiées dans CASSIOPEE.

S'agissant d'APPI, un mode opératoire relatif aux évolutions de l'application liées à la réforme sera diffusé aux utilisateurs. Les éditions, mises à disposition sur le site intranet dans un premier temps, seront ensuite intégrées au fur et à mesure dans l'applicatif, cette intégration s'accompagnant d'une communication via la boîte structurelle de l'application (appi.dsj-pm3@justice.gouv.fr).

*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre, selon les cas, de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale, de la direction de l'administration pénitentiaire ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces

Robert GELLI

La Directrice de l'administration pénitentiaire

Isabelle GORCE

La Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Catherine SULTAN